PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité Départementale du Havre
Équipe territoriale

Arrêté du 21 octobre 2026 mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XIX à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matières d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 512-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L. 121-1 et L. 211-2 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 2 décembre 2024 portant nomination de monsieur Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre du 28 décembre 2004 autorisant et réglementant les activités exercées par la société PROLOGIS FRANCE XIX ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-042 du 8 juillet 2026 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 août 2026 ;

Vu l'absence de réponse formulée par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT :

que la société PROLOGIS FRANCE XIX exploite trois entrepôts de stockage de matières combustibles d'environ 300 000 m³ chacun, composés chacun de cinq cellules destinées à être occupées par différents locataires ;

que cette installation est réglementée par les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé et les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

que l'inspection des installations classées s'est rendue sur le site le 25 juin 2026 afin de vérifier la conformité du site à plusieurs prescriptions de la réglementation qui lui est applicable ;

que le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé prévoit que l'installation d'extinction automatique incendie soit régulièrement contrôlée et maintenue en bon état de fonctionnement ;

que le rapport de vérification de l'installation d'extinction automatique incendie réalisé entre le 19 et le 25 novembre 2025 fait état de plusieurs non-conformités et que, malgré son engagement, l'exploitant n'a pas transmis ce rapport à l'inspection des installations classées ;

que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du maintien en bon état de fonctionnement de son installation d'extinction automatique incendie par la levée des non-conformités constatées ;

que l'article 7.10.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé prévoit que chaque cellule soit équipée d'un nombre suffisant de détecteurs d'incendie conformes aux normes en vigueur, reliés à une centrale d'alarme assurant les fonctions de mise en sécurité prévues par cet article ;

que le rapport de vérification du 27 novembre 2025 fait apparaître un dysfonctionnement affectant plusieurs détecteurs linéaires des cellules 4 et 5 du bâtiment Le Havre DC2, lesquels se déclenchent de manière intempestive et ne peuvent être réarmés ;

que l'inspection a constaté que des racks de stockage interceptaient le faisceau de ces détecteurs, confirmant ainsi l'origine du dysfonctionnement identifiée par la société de contrôle ;

que l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé impose que les installations électriques soient vérifiées annuellement par un organisme agréé ;

que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation des vérifications réglementaires de l'ensemble des installations électriques du bâtiment Le Havre DC2 ;

que le rapport de vérification des installations électriques des cellules 4 et 5 du bâtiment Le Havre DC2, réalisé le 15 janvier 2026, met en évidence plusieurs non-conformités de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, dont certaines avaient déjà été relevées en 2023 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PROLOGIS FRANCE XIX de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – OBJET

La société PROLOGIS FRANCE XIX (siret 43337340400048), dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement situé sur le parc du Hode, sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 susvisé en transmettant le rapport de vérification des installations d'extinction automatique incendie réalisé entre le 19 et le 25 novembre 2025 et en levant les non-conformités relevées dans ce rapport.

ARTICLE 2

La société PROLOGIS FRANCE XIX (siret 43337340400048), dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement situé sur le parc du Hode, sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 7.10.6 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé en levant les anomalies relevées dans le rapport de vérification du système de détection incendie du 27 novembre 2025.

ARTICLE 3

La société PROLOGIS FRANCE XIX (siret 43337340400048), dont le siège social est situé 42 rue Washington, 75008 PARIS, est mise en demeure de se conformer, pour son établissement situé sur le parc du Hode, sur la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions de l'article 7.7 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 susvisé en disposant d'une vérification de moins d'un an pour l'ensemble des installations électriques des cellules 1, 2 et 3 du bâtiment DC2 – via la réalisation de la dite vérification si nécessaire - et en remédiant aux non-conformités de nature à entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion relevées dans les rapports des cinq cellules du DC2.

ARTICLE 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1er à 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le présent arrêté est notifié à la société PROLOGIS FRANCE XIX, sise au 42 rue Washington, 75008 PARIS.

Copie en est adressée :

- au secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

- au maire de la commune de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet, et par délégation,

Signé par Zoheir BOUAOUICHE, Le Secrétaire Général, le 21/10/2026